

LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LES UNIVERSITÉS ET CÉGÉPS

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels limite la cueillette des renseignements personnels aux seuls renseignements qui sont nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme public. En outre, elle interdit la communication de ces renseignements sans le consentement de la personne concernée. Dans leur administration courante, les institutions d'enseignement doivent se conformer à ces obligations de la loi. La Commission d'accès à l'information, dans le cadre de ses mandats, a eu à se prononcer sur certaines pratiques des universités et des cégeps mettant en cause la détention et l'utilisation de renseignements personnels. CONTACT fait état de ses conclusions.

La cueillette du NAS

Dans le cadre d'une demande de révision, la Commission a statué sur la détention, par l'Université Laval, du numéro d'assurance sociale dans les fichiers des anciens et de la sollicitation. Dans sa décision, elle ne lui a pas reconnu la nécessité de recueillir ce renseignement pour l'exercice de ses attributions ou la mise en oeuvre de ses programmes d'enseignement. S'inspirant de cette jurisprudence, la Commission a conclu, dans une décision ultérieure résultant d'une demande d'accès à des renseignements personnels à des fins de recherche, que les universités étaient donc réputées ne plus détenir le numéro d'assurance sociale.

L'utilisation des renseignements contenus au fichier des étudiants

Différents motifs peuvent inciter les institutions d'enseignement à communiquer leur fichier d'étudiants en tout ou en partie. La Loi sur l'accès interdit que cette communication se fasse sans le consentement de l'étudiant concerné à moins qu'elle soit nécessaire à l'application d'une loi. C'est le cas, par exemple, de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* obligeant les institutions d'enseignement à fournir la liste de leurs étudiants à une association d'élèves ou d'étudiants accréditée qui en fait la demande.

Mis à part ces cas exceptionnels, la Commission demande donc aux institutions d'enseignement qui communiquent des renseignements personnels provenant de leur fichier d'étudiants, d'obtenir, au préalable, le consentement des étudiants concernés. Cette autorisation peut être obtenue soit au moment de l'inscription, soit au moment où la communication est prévue.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les associations étudiantes sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. En vertu de cette loi, elles ont notamment l'obligation de ne recueillir que les renseignements personnels

nécessaires à l'objet du dossier et d'en assurer la confidentialité par des mesures de sécurité adéquates.

L'utilisation des renseignements contenus au fichier des diplômés.

Tout comme pour le fichier des étudiants, la Commission demande aux institutions d'enseignement qui gèrent elles-mêmes les informations personnelles qu'elles détiennent sur leurs diplômés, d'obtenir le consentement des diplômés avant de communiquer à d'autres des renseignements à leur sujet. De la même manière, si elles doivent les communiquer à une association de diplômés indépendante qui en assumera la gestion, elles devront, au préalable, obtenir l'accord des diplômés.

Dans le même ordre d'idées, la Commission demande aux universités de prévoir, dans leur formulaire de demande d'admission, un libellé qui permette d'obtenir de l'étudiant un consentement à ce que ses notes du collégial leur soient transmises, autant par l'établissement qu'il a fréquenté que par le ministère de l'Éducation et ce, en passant par la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) qui agit comme plaque tournante des inscriptions pour l'ensemble des universités québécoises.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, la CREPUQ, de même que les associations de diplômés indépendantes des établissements d'enseignement sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. En vertu de cette loi, elles ont notamment l'obligation de ne recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'objet du dossier et d'en assurer la confidentialité par des mesures de sécurité adéquates.

L'affichage des notes

L'affichage des notes d'examens ou de travaux répond souvent aux désirs des étudiants qui apprécient connaître leurs résultats avant de recevoir leur relevé par la poste ou qui doivent fournir la note obtenue à un cours préalable pour s'inscrire à un autre cours.

Tout en étant consciente de ces situations, la Commission rappelle qu'en vertu de la Loi sur l'accès, les renseignements qui permettent d'identifier une personne sont nominatifs. Lorsque, par exemple, la note est juxtaposée à un nom ou à un numéro de matricule qui commence par l'année d'inscription ou par les trois premières lettres du nom de famille, il s'agit de renseignements nominatifs.

La Loi sur l'accès interdit la communication de renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée. C'est pourquoi, la Commission demande aux institutions d'enseignement qui affichent les notes de leurs étudiants, d'obtenir, au préalable, leur consentement. Cette autorisation peut être obtenue au moment de l'inscription, ou par le biais du département, de la faculté ou du professeur. L'institution peut aussi utiliser un numéro non significatif pour effectuer l'affichage.

L'utilisation des codes permanents contenant la date de naissance

Lors d'envois postaux, certaines institutions d'enseignement indiquent sur l'enveloppe, en plus de l'adresse du destinataire, son code permanent aussi appelé numéro matricule. Cette information permet de distinguer deux étudiants ou deux diplômés portant le même nom. Si le code contient la date de naissance, il y a là une divulgation de renseignements personnels confidentiels.

La Commission demande donc aux institutions de modifier leurs pratiques pour se conformer à la Loi sur l'accès. Elle leur suggère que, lors d'envois postaux, elles choisissent l'une des trois options suivantes qui permettent de distinguer deux personnes portant le même nom tout en rendant confidentiel l'âge du destinataire:

- masquer le numéro matricule contenant la date de naissance à l'aide d'une enveloppe à fenêtre adéquate, ou
- ne plus imprimer l'année de naissance (les deux premières positions du numéro),
ou
- utiliser deux séries d'étiquettes, l'une sans le code permanent sur l'enveloppe, l'autre avec le code permanent dans l'enveloppe.